

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00155
Numéro SIREN : 570 501 551
Nom ou dénomination : ASTERA

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2020 sous le numéro de dépôt 5441

Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/5441

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte
Fin de mandat d'administrateur
Modification(s) statutaire(s)
Changement(s) d'administrateur(s)
Renouvellement(s) de mandat(s) d'administrateur(s)

Déposant :

Nom/dénomination : ASTERA

Forme juridique : Société coopérative à forme anonyme à capital variable

N° SIREN : 570 501 551

N° gestion : 1957 B 00155



ASTERA

Société anonyme, Coopérative de Pharmaciens d'officine à capital variable

Siège social : 39-41 rue des Augustins – 76040 Rouen

570 501 551 - RCS Rouen



**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 JUIN 2020**

Conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour freiner la propagation du Covid-19, en particulier l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, le Conseil d'administration du 5 mai 2020 a décidé de tenir l'Assemblée générale de manière dématérialisée, hors la présence physique de ses sociétaires.

L'Assemblée générale annuelle s'est tenue donc le vendredi 12 juin 2020 à 14h00 au siège social – 39 rue des Augustins à Rouen (76000) – hors la présence physique de ses sociétaires.

L'avis de convocation a été inséré le 26 mai 2020 dans le journal d'annonces légales « Le bulletin de l'arrondissement de Rouen » et chaque sociétaire a été informé de la tenue de l'Assemblée générale à huis clos par lettre simple le 13 mai 2020.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Armand Pinton en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Ayral et Monsieur Flahaut, vice-Présidents de la société Astera, tous deux sociétaires acceptent la fonction de scrutateurs.

Monsieur Yves Le Blond est désigné comme secrétaire.

Les commissaires aux comptes, Monsieur Paul-Evariste Vaillant représentant RSM Paris et Monsieur Auberty, représentant PricewaterhouseCoopers Audit régulièrement convoqués par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 14 mai 2020, sont présents à l'Assemblée générale.

Il a été établi un registre de présence qui est émarginé par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance. Ce registre comporte 6 705 sociétaires.

Le registre de présence, certifié sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que 4 276 sociétaires sont représentés, soit plus de la moitié des sociétaires de la société.

En conséquence le quorum (63,76 %) est atteint et l'Assemblée générale mixte ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer et statuer aux conditions de quorum et de majorité requise tant pour une Assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président, Monsieur Pinton dépose sur le bureau :

- Le registre de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Une copie de la lettre de convocation envoyée aux actionnaires ;
- Un exemplaire du Journal « Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen » du 26 mai 2020 portant avis de la réunion ;
- Une copie de la lettre de réunion aux commissaires aux comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Le texte du projet des résolutions ;
- Le texte des questions écrites posées par les sociétaires ;
- L'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31/12/2019 ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- Les comptes consolidés ;
- Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code du commerce ;
- Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressés aux sociétaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Approbation des comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L. 357-1 et suivants du code de commerce.
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de leurs mandats.
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Constatation du montant du capital social au 31 décembre 2019 et de son évolution au cours de l'exercice écoulé.
- Renouvellement des mandats respectifs de trois membres du Conseil d'administration.
- Nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration en remplacement d'un membre démissionnaire.
- Démission d'un membre du Conseil d'administration.
- Modification du règlement intérieur.
- Questions diverses.

Assemblée générale extraordinaire

- Modifications statutaires
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et de son rapport de Président ; Messieurs Vaillant et Auberty présentent ensuite leurs rapports de Commissaires aux comptes.

Le Président commence par donner réponse aux questions écrites et posées par les sociétaires.

Le Président propose de passer au vote des résolutions.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net de 8 310 224,27 €.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle constate qu'il n'y a pas de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts.

L'Assemblée générale donne en conséquence, aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 263 voix ayant voté pour dont 4 par vote électronique, 13 voix ayant voté contre.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions des articles L. 357-1 et suivants du code de commerce, faisant ressortir un résultat net part du Groupe de 13 939 947 €.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 263 voix ayant voté pour dont 4 par vote électronique, 13 voix ayant voté contre.



Troisième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce, l'Assemblée générale approuve successivement dans les conditions de l'article L 225-40 dudit code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 259 voix ayant voté pour dont 4 par vote électronique, 17 voix ayant voté contre.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter conformément à l'article 40 des statuts de la coopérative, le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui s'élève à 8 310 224,27 € comme suit :

Intérêts aux parts sociales ordinaires bruts*	278 623,50 €
Dividendes coopératifs bruts attribués aux parts sociales à avantage particulier*	3 636 193,20 €
Dotation à la réserve facultative	4 395 407,57 €
* Intérêts et dividendes éligibles à l'abattement de 40 % pour les associés personnes physiques (art. 243 ^{bis} du code général des impôts)	

Le dividende coopératif sera réparti, entre les sociétaires coopérateurs, selon les modalités prévues à l'article 7 des statuts, au prorata des opérations de fourniture de produits réalisées par chacun d'eux directement auprès de la coopérative ou indirectement auprès de CERP Rouen SAS.

En application de l'article IV du règlement intérieur, le dividende coopératif sera affecté automatiquement à la mise à jour du compte parts statutaire pour les sociétaires dont le compte n'a pas atteint le minimum réglementaire et le solde versé au compte Privilège ouvert dans les livres de CERP Rouen SAS.

L'Assemblée générale reconnaît en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué :

Les intérêts aux parts suivants :

Exercice	Intérêts aux parts unitaires
2016	0,25 €
2017	0,50 €
2018	0,50 €

Les dividendes coopératifs suivants :

Exercice	Dividende coopératif total
2016	5 011 417,51 €
2017	5 046 113,47 €
2018	4 559 677,79 €

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 256 voix ayant voté pour dont 3 par vote électronique, 20 voix ayant voté contre.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale constate que le capital au 31 décembre 2019 s'élève à 55 790 870 € dont 66 170 € sous forme de parts sociales à avantage particulier et qu'il a diminué de 1 182 740 € par rapport au capital inscrit au bilan arrêté au 31 décembre 2018 (56 973 610 €).

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 260 voix ayant voté pour dont 3 par vote électronique, 16 voix ayant voté contre.

Sixième résolution

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Madame Ira Malhomme, Pharmacienne, domiciliée à Bourg-en-Bresse (01) vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Madame Ira Malhomme a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 255 voix ayant voté pour dont 3 par vote électronique, 21 voix ayant voté contre.

Septième résolution

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques Brelet, Pharmacien, domicilié à Rouans (44) vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Jacques Brelet a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 257 voix ayant voté pour dont 3 par vote électronique, 19 voix ayant voté contre.

Huitième résolution

L'Assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Éric Flahaut, Pharmacien, domicilié à Mennecy (91), vient à expiration ce jour, le renouvelle pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Éric Flahaut a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 258 voix ayant voté pour dont 3 par vote électronique, 18 voix ayant voté contre.

Neuvième résolution

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Madame Corinne Roudières et nomme en remplacement en sa qualité d'administrateur de la société Madame Claire Hellin, Pharmacienne, domiciliée à Raismes (59), pour la durée du mandat de Madame Corinne Roudières restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Madame Claire Hellin a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 257 voix ayant voté pour dont 3 par vote électronique, 19 voix ayant voté contre.

Dixième résolution

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Gérard Clément et ne nomme aucun remplaçant à ce poste vacant.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 260 voix ayant voté pour dont 4 par vote électronique, 16 voix ayant voté contre.

Onzième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, décide de modifier l'article III du règlement intérieur, cet article sera désormais rédigé comme suit :

Article III - « **LES SOCIETAIRES NON COOPERATEURS NON INVESTISSEURS** »

Les personnes physiques ou morales intéressées par l'activité de la coopérative et compétentes pour en connaître sont :

- Les coopératives de pharmaciens,
- Tout pharmacien européen intéressé par la coopérative,
- Les mandataires sociaux de la coopérative,
- Les cadres dirigeants salariés de la coopérative ou de toutes ses filiales.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 245 voix ayant voté pour dont 3 par vote électronique, 31 voix ayant voté contre.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Douzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de limiter le nombre d'administrateurs de type « sociétaires non coopérateurs non investisseurs » à 2 maximum.

En conséquence, l'Assemblée générale décide d'insérer après l'alinéa I de l'article 16 des statuts de la société, l'alinéa suivant :

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : CONSTITUTION

...
Il peut comprendre en son sein un maximum de deux sociétaires de type « non coopérateurs non investisseurs ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 249 voix ayant voté pour dont 4 par vote électronique, 27 voix ayant voté contre.

Treizième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'âge limite des administrateurs, fixé actuellement à soixante-cinq ans (65) ans aux termes de l'article 16 des statuts, pour le fixer à soixante-sept (67) ans.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'alinéa 5 de l'article 16 des statuts de la manière suivante :

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : CONSTITUTION

...
Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un administrateur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 240 voix ayant voté pour dont 1 par vote électronique, 36 voix ayant voté contre.

Quatorzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de faire figurer dans les statuts de la société un âge limite pour le Directeur général et le Directeur général délégué de la société.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de rédiger l'article 24 de la manière suivante :

ARTICLE 24 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE : DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale de la coopérative est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale (lors de l'élection ou le renouvellement du président et du directeur général).

En cas de cumul des fonctions de présidence et de direction générale, les dispositions concernant le directeur général sont applicables au président directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Nul ne peut être nommé Directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 246 voix ayant voté pour dont 2 par vote électronique, 30 voix ayant voté contre.

Quinzième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de faire figurer dans les statuts de la société la possibilité de voter par voie électronique.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 31 de la manière suivante :

ARTICLE 31 – ASSEMBLEES GENERALES : DROIT ET MODALITES DE VOTE

Chaque sociétaire présent, quel que soit le nombre de parts sociales, ordinaires et/ou à avantage particulier, dont il est titulaire, ne dispose que d'une voix pour lui-même et a autant de voix supplémentaires qu'il exerce de mandats de représentation.

I – Vote par correspondance

Tout sociétaire a la possibilité de voter par correspondance ou par procuration conformément aux dispositions de la législation en vigueur. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire papier ou électronique de vote par correspondance et ses annexes sont adressés à tout sociétaire.

Les formulaires de vote par correspondance doivent parvenir à la coopérative quatre jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le vote « électronique » proprement dit peut être exercé par le sociétaire jusqu'à la veille de l'assemblée, au plus tard à 15h00.

2 – Vote en séance

Ce mode de vote est réservé à ceux des sociétaires qui sont présents physiquement lors de la tenue de l'assemblée générale et qui n'ont pas préalablement exercé leur droit de vote par correspondance (papier ou électronique). Ces sociétaires sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 262 voix ayant voté pour dont 4 par vote électronique, 14 voix ayant voté contre.

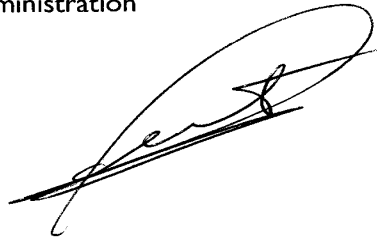
Seizième résolution

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 4 262 voix ayant voté pour dont 4 par vote électronique, 14 voix ayant voté contre.

La séance est levée à 14H50.

Certifié conforme
A Rouen, le 12 juin 2020
Armand PINTON
Président du Conseil d'administration



Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/5441

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

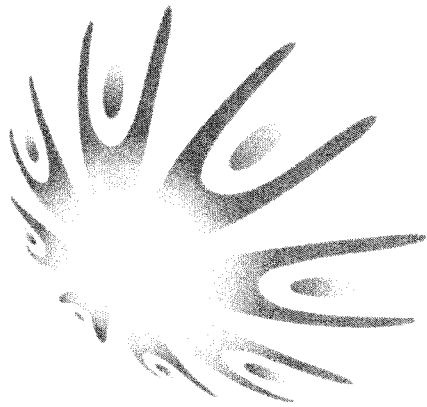
Nom/dénomination : ASTERA

Forme juridique : Société coopérative à forme anonyme à capital variable

N° SIREN : 570 501 551

N° gestion : 1957 B 00155





astera

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée générale
du 12 juin 2020

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

08 JUIL. 2020



ASTERA

Société Anonyme, Coopérative de pharmaciens d'officine à capital variable



TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société coopérative de commerçants détaillants, de forme anonyme et à capital variable, constituée par actes des 29 octobre et 12 novembre 1919, existe entre les propriétaires des parts sociales énoncées à l'article 7 ci-après et celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi 92-643 du 13 juillet 1992, la loi 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants telle que codifiée aux articles L. 124-1 et suivants du code de commerce et modifiée par la loi 2001-420 du 15 mai 2001, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable et par les dispositions non contraires du livre II, titres Ier à IV du code de commerce sur les sociétés commerciales et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient les modifier.

ARTICLE 2 - OBJET

La coopérative a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de prises de participation tant en France qu'à l'étranger :

- a - de fournir, en totalité ou en partie, aux sociétaires et autres ayants droit professionnels prévus dans le code de la santé publique, les produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques à usages humain et vétérinaire, ainsi que les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur activité.
- a bis - d'acheter, de distribuer et de stocker en gros du gaz à usage médical (art. R5124-2 12° du code de la santé).
- a ter - d'acheter, de distribuer des produits pharmaceutiques autres que des médicaments (art. R5124-2 6° du code de la santé).
- a quater - d'exercer l'activité de dépositaire de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, ainsi que des marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétaires.
- b - de constituer et d'entretenir, à cet effet, tout stock de marchandises, de construire, acquérir ou louer tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et modernisations nécessaires.
- c - de définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses sociétaires et notamment par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont la société aurait la propriété ou la jouissance ; par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ou encore par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation de commerces.
- d - de fournir, dans le cadre des dispositions législatives, une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable, de faciliter l'accès des sociétaires aux divers moyens de financement.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

- e - de participer, sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux) dans toutes entreprises et opérations se rattachant à l'objet social et généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, financières ou immobilières intéressant directement ou indirectement l'objet social ci-dessus ou destinées à en faciliter l'exécution.
- f - la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec des sociétés du groupe auquel appartient la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La coopérative a pour dénomination sociale :

« ASTERA »

Cette dénomination doit être suivie de la mention « Société anonyme coopérative de pharmaciens d'officine à capital variable ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la coopérative est fixé à Rouen, rue des Augustins, n° 39-41.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à partir du 12 novembre 1919 et prendra fin le 11 novembre 2018 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2016, la durée de la coopérative est prorogée de 99 ans à compter de ce jour et jusqu'au 9 juin 2115.

TITRE II SOCIETAIRES – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – SOCIETAIRES

Tout pharmacien exerçant son activité en tant que propriétaire d'une officine ou toute société constituée entre pharmaciens ou détenue majoritairement par un pharmacien pour l'exploitation d'une officine, régulièrement établis sur le territoire d'un état membre de l'Union Européenne peut devenir sociétaire. Ces sociétaires sont dénommés « sociétaires coopérateurs ». Les sociétaires coopérateurs s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'article 27 des présents statuts (le « Règlement Intérieur »).

Toute autre personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative et compétente pour en connaître peut également devenir sociétaire. Ces sociétaires sont dénommés « sociétaires non coopérateurs », tels que plus amplement définis dans le Règlement Intérieur.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

Chaque sociétaire est tenu de souscrire, au moment de son adhésion, un nombre de parts sociales ordinaires au capital de la coopérative, défini par le Règlement Intérieur.

Les sociétaires coopérateurs peuvent souscrire, outre le nombre de parts sociales ordinaires fixé par le Règlement Intérieur, une part à avantage particulier de la coopérative. Les nouveaux sociétaires coopérateurs qui désirent souscrire une part à avantage particulier au capital social de la coopérative le font au moment de leur adhésion à la coopérative.

Les modalités de souscription des parts sociales, ordinaires ou à avantage particulier, ainsi que les modalités de remboursement sont définies par le Règlement Intérieur.

Les sociétaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales. La possession de parts sociales emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la coopérative, à son Règlement Intérieur ainsi que participation aux délibérations des assemblées générales.

La société peut également réaliser avec des tiers non sociétaires des opérations de même nature que celles qu'elle effectue directement avec ses sociétaires coopérateurs dans le cadre de son objet statutaire.

Ces opérations effectuées avec ces tiers non sociétaires sont distinguées dans la comptabilité de la société.

Le chiffre d'affaires tiré de ces opérations ne pourra excéder la limite maximale autorisée par la Loi et les Règlements, c'est-à-dire en ce qui concerne le décret du 1^{er} juin 2015, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires HT réalisé par les sociétaires coopérateurs directement auprès de la coopérative ou indirectement auprès de ses filiales de répartition. Cette limite est automatiquement adaptée à toute modification légale ou réglementaire. Le chiffre d'affaires servant d'assiette au calcul du seuil d'activité dont les tiers peuvent bénéficier est constitué de l'ensemble du chiffre d'affaires de la société coopérative, y compris les produits tirés des opérations accessoires.

Le présent article n'exonère pas la coopérative de son obligation de servir en cas d'urgence les pharmaciens d'officine et établissements non sociétaires tels qu'il est prévu à l'article L. 124-2 du Code de commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est divisé en parts sociales qui sont réparties en deux catégories :

- Les parts sociales ordinaires, souscrites par l'ensemble des sociétaires, coopérateurs ou non coopérateurs,
- Les parts sociales à avantage particulier, donnant droit, à titre d'avantage particulier, au versement d'un dividende dénommé « dividende coopératif », déterminé et réparti selon les règles ci-après, et réservé aux sociétaires coopérateurs.

Sur proposition du Conseil d'administration :

- Les parts sociales ordinaires sont productives d'un intérêt annuel plafonné conformément à la réglementation en vigueur.
- Les parts sociales à avantage particulier sont productives d'un dividende dénommé « dividende coopératif ».

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

Le dividende coopératif est, dans le cadre de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice :

- déterminé par l'assemblée générale sur la base et en fonction du volume des opérations de fourniture de produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, ainsi que de marchandises, denrées ou services, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leur activité, réalisées par les sociétaires coopérateurs directement auprès de la coopérative ou indirectement auprès de ses filiales de répartition au cours de l'exercice concerné,
- et réparti entre les sociétaires coopérateurs au prorata desdites opérations de fourniture réalisées par chacun d'eux directement auprès de la coopérative ou indirectement auprès de ses filiales de répartition au cours de l'exercice concerné.

Le capital social pourra être augmenté dans les limites indiquées ci-dessus par la souscription de nouvelles parts sociales faite par les sociétaires ou par l'admission de nouveaux sociétaires dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts et dans le Règlement Intérieur.

Le capital social pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'exercice de sociétaires dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des statuts et dans le Règlement Intérieur. Mais, conformément à l'article 13 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports, à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En application des dispositions de l'article 16 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée le 13 juillet 1992, l'assemblée générale extraordinaire peut décider d'incorporer au capital, à l'intérieur des limites prévues par la loi, les sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 8 – FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la coopérative. Elles sont inscrites en compte nominatif pour le compte et au nom de chaque sociétaire.

Leur propriété n'est pas transmissible directement, la coopérative a seule qualité pour opérer les transferts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Le montant des parts sociales est payable en numéraire. Il est libéré en totalité au moment de la souscription.

TITRE III ADMISSION – RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 10 – ADMISSION

L'admission de nouveaux sociétaires est soumise à une décision du conseil d'administration. Le conseil sera seul juge de cette admission.

Par la signature du bulletin d'adhésion, le nouveau sociétaire prend l'engagement de respecter les statuts et le Règlement Intérieur de la coopérative.

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par les statuts et le Règlement Intérieur.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020



ARTICLE 11 – RETRAIT

Tout sociétaire a le droit de se retirer de la coopérative au moyen d'une déclaration écrite et signée par lui et adressée à la coopérative.

ARTICLE 11 BIS – RADIATION

Le Conseil d'administration peut radier tout sociétaire qui cesserait de remplir les conditions indispensables en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

Le conseil d'administration peut exclure tout sociétaire qui ne remplirait pas ses obligations et engagements à l'égard de la coopérative, y compris ceux prévus par le Règlement intérieur. Il peut également exclure tout sociétaire qui, par ses agissements, aurait nui aux intérêts ou à la réputation de la coopérative.

Le projet d'exclusion du sociétaire doit être notifié à l'intéressé par le conseil d'administration qui devra inviter le sociétaire à présenter sa défense. Après avoir dûment entendu l'intéressé et en avoir délibéré, le conseil d'administration statuera sur son éventuelle exclusion.

Tout sociétaire frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que le sociétaire exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Toute perte de la qualité de sociétaire entraînera le remboursement des parts sociales dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la coopérative pour quelque cause que ce soit, reste tenu solidairement pendant cinq ans à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité de sociétaire, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative sans que sa responsabilité ne puisse excéder le montant de ses parts sociales.

ARTICLE 15 – CONSEQUENCES DU RETRAIT

Le sociétaire qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement de la coopérative.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la coopérative, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : CONSTITUTION

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale.

Il peut comprendre en son sein un maximum de deux sociétaires de type « non coopérateurs non investisseurs ».

Les administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité de sociétaire à titre personnel soit celle de dirigeant d'une société ayant elle-même la qualité de sociétaire.

Le mandat de l'administrateur élu en qualité de dirigeant d'une société cesse, indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat ou par la perte, chez cette personne morale, de la qualité au titre de laquelle il avait été éligible.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un administrateur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut admettre, en son sein, et dans la limite de trois personnes, des conseillers auditeurs, qualifiés pour en connaître, mais ne disposant, dans les décisions, que d'une voix consultative.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le conseil se renouvelle par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : REMPLACEMENT

En cas de vacance, dans l'intervalle de deux assemblées générales pour une cause quelconque, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations faites à titre provisoire par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valides.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : PRESIDENT

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée du mandat sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration a la faculté de désigner un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins quatre fois par an.

Sur demande de la moitié des membres du conseil adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président, ce dernier est tenu de réunir le conseil dans un délai de quinze jours après réception de ladite lettre.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence ou en cas d'empêchement du président, la réunion est présidée par un des vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus ancien.

Tout administrateur peut donner mandat écrit à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat pour une séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandat.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, conformément aux dispositions de l'article R. 225-22 du code de commerce, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le président de séance, et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président, le directeur général ou un administrateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 22 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la coopérative et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

Dans les rapports avec les tiers, la coopérative est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du conseil d'administration ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il statue sur les demandes d'admission de nouveaux sociétaires et décide des exclusions dans les conditions déterminées aux articles 10 et 12.

Il statue également sur toutes demandes d'autorisation préalable de convention prévue par les dispositions de L. 225-38 du Code de commerce et dont il serait informé par un administrateur ou un directeur général. Il doit être donné connaissance par le président du conseil d'administration aux commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par l'article R. 225-30 du code de commerce, des conventions ainsi autorisées qui doivent être également soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui ne sont pas soumises à l'autorisation préalable, sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses sociétaires lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts.

Il convoque l'assemblée générale, statue sur les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et propose les modalités suivant lesquelles seront affectés les excédents d'exploitation.

Il établit le Règlement Intérieur, le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire et en assure l'application.

ARTICLE 23 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : INDEMNITE COMPENSATRICE

Les fonctions de membre du conseil d'administration, autres que celles de président, sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement, sur justificatif, des frais qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la coopérative ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

ARTICLE 24 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE : DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale de la coopérative est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale (lors de l'élection ou le renouvellement du président et du directeur général).

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020



En cas de cumul des fonctions de présidence et de direction générale, les dispositions concernant le directeur général sont applicables au président directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Nul ne peut être nommé Directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-sept (67) ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Il ne peut être nommé plus de cinq directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine annuellement le montant et les modalités de la rémunération du président, du directeur général et le cas échéant des directeurs généraux délégués.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués, au cas où ils ne seraient pas membres du conseil d'administration, peuvent assister aux séances du conseil mais, dans ce cas, avec voix simplement consultative.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

ARTICLE 25 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la coopérative et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 25 BIS – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général, ou le président directeur général en cas de cumul, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou au conseil d'administration.

Il représente la coopérative dans ses rapports avec les tiers. La coopérative est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de dissociation des fonctions de présidence et de direction générale, le directeur général pourra également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 25 TER – DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIVES A LA DIRECTION ET A LA GESTION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'administration désigne un pharmacien responsable de la coopérative en même temps qu'un ou plusieurs pharmaciens responsables intérimaires pour les périodes de remplacement.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

Le pharmacien responsable est soit le Président du Conseil d'administration, soit le directeur général, soit un directeur général délégué de la coopérative. Il assure la responsabilité pharmaceutique de la coopérative tant au niveau de la distribution en gros des médicaments à usage humain, que celle des médicaments à usage vétérinaire.

Le pharmacien responsable intérimaire se voit conférer les mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au pharmacien responsable et les exerce effectivement pendant la durée du remplacement.

Le pharmacien responsable, tant pour la distribution de médicaments à usage humain qu'à usage vétérinaire, assume les missions suivantes :

- Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise
- Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles
- Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints
- Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires
- Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

(articles R 5124-23, R 5124-34, R 5124-35, R 5124-36 du CSP et articles L 5142-1, R 5142-26, R 5142-33 et R 5142-35 du CSP)

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la coopérative est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, qui exerceront les droits et prérogatives et seront soumis aux obligations prévues par cette dernière pour l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 26 BIS – REVISION COOPERATIVE

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au conseil d'administration qui est habilité à prendre les mesures qu'il estime urgentes dans les plus brefs délais.

Le conseil d'administration informe les sociétaires lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les sociétaires en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout sociétaire qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative situés à l'adresse du siège social 39 rue des Augustins – 76000 Rouen.

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, rédigé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, détermine, dans le cadre des statuts, les règles régissant sur les plans technique, financier et commercial, les rapports entre la coopérative et ses sociétaires.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020



TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

**ARTICLE 28 – ASSEMBLEES GENERALES :
 COMPOSITION – CONVOCATION**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales ou peut s'y faire représenter soit par son conjoint, soit par un autre sociétaire.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en application de l'article 25-4, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent, lorsque les mesures correctives préconisées dans le cadre de la procédure de révision coopérative n'ont pas été prises dans le délai imparti.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours au moins à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires et pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, et six jours au moins pour les assemblées sur deuxième convocation. Les sociétaires sont en outre convoqués individuellement par lettre simple, dans le même délai.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

**ARTICLE 29 – ASSEMBLEES GENERALES :
 INFORMATION DES SOCIETAIRES**

Les sociétaires, peuvent prendre connaissance, préalablement à toute assemblée, dans les conditions prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-120 du code de commerce et les articles R. 225-81 à R. 225-94 du code de commerce, des renseignements et documents énumérés auxdits articles.

**ARTICLE 30 – ASSEMBLEES GENERALES :
 ORGANISATION**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux sociétaires présents et acceptants. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les sociétaires présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau. Cette feuille de présence doit indiquer le nom, prénom et domicile de chaque sociétaire présent ou représenté et de chaque mandataire, le nombre de parts sociales dont il est titulaire ou qu'il représente.

**ARTICLE 31 – ASSEMBLEES GENERALES :
 DROIT ET MODALITES DE VOTE**

Chaque sociétaire présent, quel que soit le nombre de parts sociales, ordinaires et/ou à avantage particulier, dont il est titulaire, ne dispose que d'une voix pour lui-même et a autant de voix supplémentaires qu'il exerce de mandats de représentation.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

I – Vote par correspondance

Tout sociétaire a la possibilité de voter par correspondance ou par procuration conformément aux dispositions de la législation en vigueur. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire papier ou électronique de vote par correspondance et ses annexes sont adressés à tout sociétaire.

Les formulaires de vote par correspondance doivent parvenir à la coopérative quatre jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le vote « électronique » proprement dit peut être exercé par le sociétaire jusqu'à la veille de l'assemblée, au plus tard à 15h00.

2 – Vote en séance

Ce mode de vote est réservé à ceux des sociétaires qui sont présents physiquement lors de la tenue de l'assemblée générale et qui n'ont pas préalablement exercé leur droit de vote par correspondance (papier ou électronique). Ces sociétaires sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES GENERALES

Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice aux lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le conseil d'administration à chaque sociétaire.

L'assemblée générale se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou que les commissaires aux comptes le requièrent d'urgence.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES : DELIBERATIONS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport des commissaires aux comptes. Elle statue sur les comptes et fixe le montant des sommes versées aux sociétaires en fonction de la nature des parts sociales qu'ils détiennent, conformément aux dispositions des présents statuts et sur proposition du conseil d'administration.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital. Elle désigne les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission et délibère sur toutes les propositions inscrites à son ordre du jour.

Elle statue souverainement sur toutes questions intéressant la coopérative.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins le tiers des membres inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

A défaut, si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes statutaires. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

ARTICLE 35 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES : DELIBERATIONS

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise, lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ou lorsqu'elle est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative. Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative prise après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

L'Assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales. La première incorporation ne peut excéder la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation ; les incorporations ultérieures ne peuvent excéder la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

Lorsque la perte du statut est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative, les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires coopérateurs ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont dévolues, par décision de l'Assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins des membres inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

A défaut, si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes statutaires. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEES GENERALES : PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 21 des statuts pour le registre des délibérations du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020



**TITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIERES**
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 39 – INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de résultat et un bilan et les met à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale à laquelle ils sont soumis pour approbation. Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours avant l'assemblée.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'assemblée générale dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

ARTICLE 40 – AFFECTATION DES EXCEDENTS

Les excédents de l'exercice sont ainsi répartis :

- ♦ Il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social. Il est effectué par priorité sur la part des bénéfices provenant des affaires faites avec les non-sociétaires. Le solde éventuel des bénéfices provenant des affaires faites avec les non-sociétaires est porté à un compte de réserve spéciale.
- ♦ Seront ensuite prélevés l'intérêt aux parts sociales ordinaires, et le dividende coopératif versé aux parts sociales à avantage particulier, conformément à l'article 7 des présents statuts.
- ♦ Le reliquat des sommes disponibles sera mis sur un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires, générales, spéciales ou facultatives.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers qui sont de même nature que celles effectuées par les sociétaires coopérateurs directement auprès de la coopérative ou indirectement auprès de ses filiales de répartition dans le cadre de son objet statutaire, ne peuvent être distribués à ces derniers.

La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec ces tiers non sociétaires est portée en totalité à un compte de réserve spéciale pour les activités avec des tiers non sociétaires. L'affectation et l'utilisation des sommes inscrites sur ce compte sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020



TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale ou encore si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la coopérative un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 36 des présents statuts.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION

A l'expiration de la coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'exercice de la coopérative.

Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous réserve des restrictions prévues par les articles L. 237-6 et L. 237-7 du code de commerce.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux sociétaires du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent des capitaux propres de la coopérative sera affecté par l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives de commerçants détaillants, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général, sauf autorisation de répartition entre les sociétaires accordées à la coopérative en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

TITRE VIII
DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 43 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la coopérative ou lors de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires eux-mêmes à raison des affaires sociales relèveront, de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Certifiés conformes
A Rouen, le 12 juin 2020
Armand PINTON
Président du Conseil d'administration



Statuts adoptés à l'Assemblée générale du 12 juin 2020

